

Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes et projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles

Le projet de loi *sur la justice criminelle et le respect des victimes* présenté par le garde des sceaux vise, à titre principal, à apporter des **réponses à la paralysie actuelle des juridictions criminelles**, déplorée aussi bien par les justiciables que par les professionnels.

Sa principale mesure est la création d'une **procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR) ou, autrement dit, de « plaider coupable » criminel**. Il s'agit là d'une évolution significative de notre justice pénale. Si la commission des lois en a approuvé le principe, elle a néanmoins considéré que **le respect dû aux victimes imposait de leur donner une plus grande place** dans la mise en œuvre de cette procédure, qui n'est pas adaptée en toutes circonstances. **Certains crimes, notamment les viols aggravés, appellent un procès et une audience publique en bonne et due forme.**

Le texte, complété par un **projet de loi organique**, propose également une **réforme du fonctionnement des cours criminelles départementales**. Il développe notamment le recours aux assesseurs non magistrats professionnels pour leur composition, en instaurant un nouveau statut de **citoyen assesseur**.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une série de mesures visant à **renforcer nos capacités d'investigation** en matière criminelle, notamment pour bénéficier, dans un cadre juridique strict, des possibilités offertes par la **génétique pénale**. Il comporte enfin des mesures bienvenues pour **sécuriser certaines procédures**, notamment en matière de **nullités** et de **détention provisoire**, deux **contentieux largement exploités par la criminalité organisée** pour tirer parti de l'embolie de la justice criminelle.



I. Faire face à la paralysie préoccupante de la justice criminelle

Près de 6 000 affaires criminelles sont aujourd'hui en attente de jugement, soit plus du double qu'avant la crise sanitaire (2 189 à la fin de l'année 2019) : le retard alors pris dans ce contexte n'a toujours pas été rattrapé six ans plus tard.

Si les causes de la croissance du nombre de procédures sont multiples, certaines correspondent à des évolutions sociales et judiciaires qui, indubitablement, sont positives.

Il en va ainsi principalement de la **libération de la parole des femmes** dans le sillage du mouvement *Me Too* de la fin des années 2010, qui conduit de plus en plus d'entre elles à saisir la justice des crimes sexuels dont elles ont été victimes.

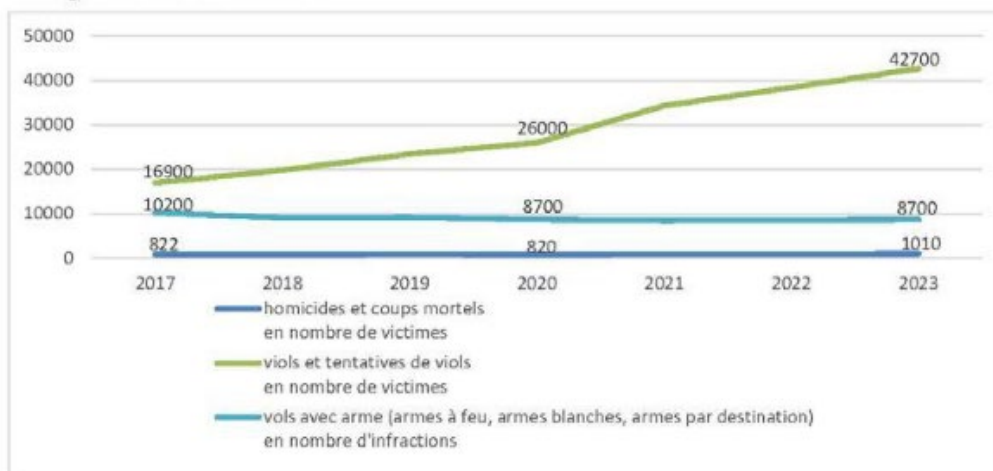
La croissance des affaires tient également à une **diminution de la tendance passée à la « correctionnalisation »** de faits criminels, liée à la création des cours criminelles départementales, ce que l'on ne peut que saluer : la société attend de la justice qu'elle désigne les crimes et punisse leurs auteurs avec la sévérité qu'ils appellent.

5 962

C'est le nombre d'affaires criminelles en attente de jugement au 31 décembre 2025.

Source : ministère de la justice

Nombre de faits de nature criminelle enregistrés par la police et la gendarmerie nationale



Sources : ministère de l'Intérieur, SSMSI, état 4001, bases historiques de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie – exploitation par le ministère de la justice, SG, SSER, Interstat n° 64 du 31 janvier 2024.

Il en résulte un engorgement des juridictions criminelles, dont les moyens sont fortement contraints. Cet engorgement conduit à une situation insatisfaisante et préoccupante :

- pour les victimes, qui attendent que la réponse pénale intervienne dans un délai raisonnable ;
- pour les accusés, alors qu'un nombre croissant de juridictions ne parviennent plus à audier les affaires au cours de la période initiale de la détention provisoire ;
- pour la société, lorsque la lenteur de la justice conduit à remettre en liberté des détenus dangereux. L'étude d'impact cite à ce titre la situation du ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence fin 2025, où 19 accusés pour des faits extrêmement graves (viol

aggravé, assassinat, etc.) ont dû sortir de détention provisoire faute d'avoir été jugés dans les délais légaux.

Le **délai théorique d'écoulement du stock des procédures (DTES)**¹ des juridictions criminelles rend bien compte de ce phénomène. Celui-ci est passé de 12,3 mois en 2019 à 21,9 mois en 2025, soit une **augmentation de 71 %**. Autrement dit : dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte de nouvelles procédures, il faudrait presque deux ans aux juridictions criminelles pour traiter les affaires en attente de jugement.

21,9 mois

C'est le temps qui serait nécessaire aux juridictions pour traiter les seules affaires en stock, sans tenir compte du flux de nouvelles procédures.

Source : ministère de la justice

Il convient enfin de relever que l'engorgement de la justice pénale a un **effet contaminant sur la justice civile**. Ses moyens propres sont en effet fortement mis à contribution en renfort de ceux des juridictions criminelles, au prix d'une augmentation, là aussi, du nombre d'affaires en attente et des délais de jugement devant les juridictions civiles.

Cette situation appelle des mesures fortes. Si une partie des enjeux se situe nécessairement au niveau des moyens et de l'organisation opérationnelle de la justice, la loi peut assurément contribuer à accélérer, simplifier et sécuriser certaines procédures et règles de fonctionnement. Tel est l'objet principal du projet de loi.

II. La procédure de jugement des crimes reconnus : une rupture avec la tradition criminelle française, qui doit laisser davantage de place aux victimes

L'article 1^{er} introduit la **justice négociée** dans le champ criminel en créant la procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR). Celle-ci s'inscrit cependant dans la continuité de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en matière délictuelle.

Cette procédure pourra être engagée **à la condition que l'accusé reconnaisse les faits**, sur proposition du juge d'instruction ou du ministère public ou à la demande de l'intéressé. **La partie civile, obligatoirement sollicitée, pourra toutefois s'y opposer**.

La peine dont l'accusé sera passible, et qui lui sera proposée par le ministère public, sera plafonnée aux **deux tiers** de celle encourue en cas de procès. S'il l'accepte, elle sera ensuite soumise pour **homologation à la cour d'assises**, siégeant à trois magistrats professionnels, qui entendra toutes les parties mais ne statuera pas sur les faits ou leur qualification juridique. L'homologation de la peine vaudra **condamnation**, et son refus entraînera la reprise de la mise en accusation devant la juridiction de jugement.

¹ Il s'agit de l'indicateur utilisé par le ministère de la justice pour mesurer la soutenabilité du stock de procédures. Il permet de déterminer le nombre de mois qu'il faudrait pour traiter l'ensemble des affaires en attente, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de nouvelles procédures. Il s'obtient en divisant le nombre d'affaires en stock en fin d'année par le nombre d'affaires traitées dans l'année multiplié par 12.

La commission a estimé que la PJCR **n'allait pas constituer une solution miracle** aux difficultés que rencontre le système pénal. Sans remettre en cause son bien-fondé, elle a cherché à en circonscrire le périmètre, en en excluant certains crimes sexuels qui, au regard de leur gravité, méritent un procès public qui a valeur dissuasive et de symbole.

La commission a renforcé les **droits de la partie civile**. Elle a rendu **obligatoire son assistance par un avocat** et prévu qu'elle soit **consultée sur la peine** susceptible d'être proposée à l'accusé. La commission a également été attentive aux **droits de la défense**, en interdisant le recours à la visioconférence pour recueillir la reconnaissance de la culpabilité et l'acceptation de la peine, ainsi qu'en augmentant les délais de réflexion laissés à l'accusé. Enfin, elle a adopté un amendement du Gouvernement permettant d'**inclure cette nouvelle procédure parmi les procédures éligibles à l'aide juridictionnelle**.

III. Une réforme du fonctionnement et de l'organisation des juridictions pénales

L'article 2 porte un ensemble de mesures ayant pour objet de simplifier le fonctionnement des juridictions criminelles afin d'accélérer le traitement des affaires qui leur sont renvoyées.

Sont tout d'abord modifiés **les règles de composition et le régime de compétence des cours criminelles départementales**. Compétentes pour juger des crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, les cours criminelles départementales (CCD) ont été instituées à titre expérimental en 2019 et généralisées depuis le 1^{er} janvier 2023 afin d'accélérer les délais de traitement des affaires criminelles, limiter le mouvement de correctionnalisation des crimes sexuels et résorber le volume d'affaires criminelles pendantes. La composition des CCD, qui ne repose que sur des assesseurs et non sur un jury populaire, comme cela est la coutume en matière criminelle, vise précisément à favoriser la célérité des débats.

Si les CCD ont atteint l'objectif qui leur était fixé, en ce qu'elles présentent des durées d'audience en moyenne plus courtes que les cours d'assises (2,7 jours devant la cour criminelle contre 3,5 jours devant la cour d'assises en 2024), elles supposent néanmoins de mobiliser un nombre de magistrats plus important que les cours d'assises (cinq magistrats contre trois), ce qui peut entraîner des difficultés de composition et de gestion du personnel judiciaire. Afin de tenir compte de cet enjeu et limiter l'accaparement des magistrats professionnels par les CCD au détriment d'autres formations de jugement, l'article 2 et le projet de loi organique attaché au présent texte **développent le recours à des magistrats non professionnels**, dans la limite de deux assesseurs sur les quatre composant la formation de jugement :

- **ils pérennisent le recours aux avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles**, dans des conditions identiques à celles prévues par la proposition de loi organique *portant renforcement de la chaîne pénale criminelle*, adoptée par le Sénat le 12 février 2026 ;
- Ils créent une nouvelle catégorie de magistrats non professionnels, **les citoyens assesseurs**, qui pourront siéger au sein d'une CDD. Ce statut serait accessible **aux personnes témoignant d'un intérêt pour le service public de la justice** et qui justifieraient **d'une expérience qui les qualifie à l'exercice des fonctions juridictionnelles** ou qui disposeraient **d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'au moins deux ans**.

Durée moyenne des audiences en 2024

Cours d'assises



Cours criminelles



Source : étude d'impact

La commission, favorable à la création d'une nouvelle catégorie d'assesseur non professionnel, a toutefois estimé que les conditions d'accès à ce statut étaient trop souples dans la version du texte soumise par le Gouvernement. Sur proposition de ses rapporteurs, elle a donc porté **de deux à trois le nombre d'années d'études juridiques requises pour prétendre à ce statut** ; elle a établi, comme pour les magistrats exerçant à titre temporaire, **une durée minimale de cinq ans d'expérience qualifiante pour l'exercice des fonctions judiciaires**, et elle a prévu que la formation dispensée par l'école nationale de la magistrature préalablement à l'entrée en fonction revêtirait **un caractère probatoire**.

Afin de tirer profit de la rapidité des audiences permise par les CDD, l'article 2 élargit également la compétence de cette juridiction en lui ouvrant la possibilité de statuer lorsque les faits allégués, punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, sont commis **en état de récidive légale**. Le texte lui ouvre, d'autre part, la faculté de connaître, en appel, d'une décision de justice rendue par une autre CDD ou par la même juridiction autrement composée. Si la commission a approuvé l'extension de la compétence aux CCD aux faits commis en état de récidive légale, elle a néanmoins supprimé la possibilité pour ces dernières de statuer en appel.

Elle a en effet souhaité conserver une compétence exclusive de la cour d'assises en appel, en vertu du principe d'égalité devant la justice. De surcroît, elle a estimé que le renvoi d'un nombre trop important d'affaires devant les CCD pourrait s'avérer contre-productif pour la résorption du volume de dossiers en attente de jugement, les cours criminelles départementales ayant été instituées afin de traiter les flux de dossiers en première instance.

Par ailleurs, la commission a approuvé les dispositions de l'article visant à faciliter la composition des cours d'assises, qui consacrent la possibilité de désigner des présidents de chambre comme assesseurs et permettent au premier président de la cour d'appel de désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel d'une décision de premier ressort, comme cela est aujourd'hui prévu dans les collectivités ultramarines.

IV. Tirer parti des possibilités offertes par la génétique pénale

L'article 3 permet de faciliter le recours à la **génétique pénale** dans les enquêtes, alors que près de 77 « cold cases » sont encore à ce jour suivis par l'office central pour la répression des violences faites aux personnes (OCRVP).

En premier lieu, il autorise, tout en l'encadrant fortement, le recours à la **généalogie génétique d'investigation** pour permettre la résolution de crimes graves non résolus. Il s'agit de permettre aux enquêteurs, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, de faire comparer le profil génétique d'une personne recherchée avec les données des bases de

77

C'est le nombre de « *cold cases* » recensé par l'OCRVP.

données génétiques dites « récréatives » établies à l'étranger – celles-ci étant interdites en France – de manière à identifier des personnes susceptibles de lui être apparentées. La commission des lois a entendu apporter au dispositif des modifications techniques visant à assurer sa sécurité juridique, tout en l'articulant avec une autre méthode utilisée par les services de la police scientifique, le « **portrait-robot** » génétique.

En second lieu, le même article prévoit d'étendre le champ des infractions susceptibles de donner lieu à un enregistrement au **fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)**, de façon à en renforcer l'efficacité, notamment pour lutter contre des infractions typiques de la criminalité organisée (abus de confiance aggravé, logement d'un criminel, évasion et aide à l'évasion). La commission, qui souscrit à cet objectif, a néanmoins décidé de ne pas conserver deux de ces nouvelles infractions, l'homicide involontaire et la mise en danger de la vie d'autrui, la grande variété des situations qu'elles sont susceptibles de recouvrir ne permettant pas d'établir la nécessité de la mesure.

V. Une simplification des procédures qui ne doit pas se faire au détriment des droits et libertés

Le même **article 3** porte diverses autres mesures visant à simplifier certaines procédures d'investigation.

La commission n'a pu que souscrire à la disposition permettant **une habilitation générale des officiers de police judiciaire chargés d'enquêtes aux fichiers de police**, l'exigence actuelle d'habilitations spéciales et individuelles étant d'une lourdeur excessive au regard des garanties du régime juridique de la police judiciaire et de l'insécurité qu'une telle exigence fait peser sur la procédure. Elle a d'ailleurs étendu la mesure aux agents de police judiciaire opérant sous leurs ordres.

La commission n'a, en revanche, **pas retenu la mesure visant à permettre le recours à la téléconsultation médicale dès le début de la garde à vue**. La consultation médicale physique constitue en effet une garantie d'évaluation complète de l'état de santé de la personne et, partant, sa compatibilité avec la mesure de garde à vue. Elle revêt donc une importance toute particulière lors de la première phase de la mesure.

L'article 6 introduit au sein du code de procédure pénale le statut de psychologue de police judiciaire, afin de sécuriser la validité des actes réalisés par des psycho-criminologues dans le cadre d'enquêtes judiciaires conduites par les services de la police nationale.

L'article 7 encadre quant à lui le régime des nullités, c'est-à-dire la sanction de l'irrégularité de forme ou de fond de la procédure pénale et les conditions de son invocation. La commission partage l'avis du Conseil d'État, selon lequel ces dispositions ne se heurtent « *à aucun obstacle d'ordre constitutionnel ou conventionnel* ».

L'article 8 vise à accélérer le traitement des requêtes par la chambre de l'instruction en confiant à son président le soin d'écarter celles qui sont irrecevables et de connaître seul des recours contre les décisions privatives ou restrictives de liberté. Dans ce dernier cas, et au vu des enjeux liés aux libertés individuelles des personnes détenues, la commission estime qu'il appartiendra de **renvoyer à la formation collégiale** de manière systématique les dossiers complexes.

L'article 9, enfin, comporte une série de mesures visant à **sécuriser le contentieux de la détention provisoire**, dans un contexte où les juridictions, engorgées, peinent à traiter les demandes de mise en liberté et de prolongation de la détention dans les délais légaux. Les dispositifs introduits par le texte tendent à permettre à un magistrat, lorsque ces délais arrivent à expiration, de prolonger la détention de cinq jours, de façon à permettre la tenue d'un débat contradictoire en vue de statuer sur la demande. Si ce souci d'éviter des remises en liberté « sèches » poursuit un objectif légitime de protection de la société, la commission alerte sur le fait que, **sur le principe, les dysfonctionnements du service public de la justice ne devraient pas peser ainsi sur les justiciables, à plus forte raison lorsqu'ils sont privés de liberté. Elle considère par conséquent que ces mesures ont vocation à n'être utilisée que de manière exceptionnelle.**

VI. L'occultation bienvenue de l'identité des magistrats et membres du greffe au sein des décisions de justice diffusées en données ouvertes

L'article 10 étend l'anonymisation des décisions de justice diffusées en données ouvertes et des copies de décisions remises à des tiers au nom des magistrats, membres du greffe et avocats, pour éviter tout profilage du personnel judiciaire à l'aide d'un logiciel d'intelligence artificielle générative, et préserver la sérénité nécessaire au bon fonctionnement de la justice. **Les rapporteurs ont accueilli avec satisfaction cette disposition**, qui reprend une recommandation issue de précédents travaux de la commission. **Ils ont toutefois souhaité, dans la lignée de cette même recommandation, écarter les avocats de son champ d'application**, car ils ne sont pas soumis aux mêmes pressions et leurs représentants ont à plusieurs reprises exprimé leur refus de cette mesure.

Réunie le mercredi 8 avril 2026, la commission a **adopté** le projet de loi et le projet de loi organique **ainsi modifiés**.

Ces textes seront examinés en séance publique à partir du 13 avril 2026.



Les principaux apports de la commission

- 1. Renforcement de la place de la victime** dans le cadre de la nouvelle **procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR)** : consultation sur la peine proposée à l'accusé, information sur la peine acceptée, assistance obligatoire par un avocat et bénéfice de l'aide juridictionnelle.
- 2. Exclusion de certains crimes sexuels d'une particulière gravité** du champ d'application de la PJCR

3. **Suppression** de la mesure visant à autoriser le **recours à la téléconsultation médicale dès le début de la garde à vue**
4. **Maintien de la compétence exclusive des cours d'assises en appel** en matière criminelle
5. **Rehaussement des conditions exigées** pour devenir **citoyen assesseur**

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Rapport** de la mission d'urgence *relative à l'audiencement criminel et correctionnel* ;
- **Rapport** fait au nom de la commission des lois du Sénat sur la proposition de loi organique portant renforcement de la chaîne pénale criminelle et diverses dispositions de modernisation du corps judiciaire ;
- **Rapport** fait au nom de la commission des lois du Sénat sur l'intelligence artificielle et les professionnels du droit.



Consulter [le dossier législatif](#)



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



David MARGUERITTE
Rapporteur
Manche
Les Républicains



Dominique VÉRIEN
Rapporteuse
Yonne
Union Centriste

✉ secretaires.lois@senat.fr/assets

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

